

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# COMMUNE de SOISY-SUR-ECOLE

---

COMpte Rendu de la Séance

DU

## CONSEIL MUNICIPAL

en date du lundi 11 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le onze janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, Anne-Sophie HERARD, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme HÉRARD Anne-Sophie, Mme CADOT Laure, M. LEFEVRE Franck, Mme MOREAU Magali, M. LAGARRIGUE Laurent, M. THEROND William, Mme CROSNIER LECONTE Alix, Mme GIBIER Juliette, M. CHEVALIER Pierre, M. CROSNIER LECONTE Cyriaque, M. BESSON Hervé, Mme GAYON Hélène, M. SCHAFFUSER Patrice

Absents et excusés : Mme VANDERTAELLEN Coralie donne pouvoir à Mme CADOT Laure

Absents : M. GERAUD Thomas

Secrétaire de séance : M. CHEVALIER Pierre

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Madame HERARD Anne-Sophie, Maire.

À la demande de Madame le maire, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la tenue du conseil municipal à huis clos en raison du contexte sanitaire. Le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)** de la tenue de cette séance à huis clos.

### Madame le Maire énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020
- 2) Point sur le registre des arrêtés
- 3) Maintien des fonctions de Maire-adjoint après retrait de l'ensemble des délégations
- 4) Détermination du nombre de Maires –adjoints et fixation de l'ordre des Maires-adjoints
- 5) Election du 4<sup>ème</sup> Maire-adjoint et création d'un poste de conseiller délégué et désignation
- 6) Modificatif n°1 de l'appellation et de la composition des commissions communales
- 7) Personnel communal – Régime indemnitaire RIFSEEP
- 8) Convention contrat entretien poteaux incendie
- 9) Questions diverses

Madame le Maire demande l'autorisation de retirer trois délibérations à l'ordre du jour :

- Détermination du nombre de Maires –adjoints et fixation de l'ordre des Maires-adjoints
- Election du 4<sup>ème</sup> Maire-adjoint et création d'un poste de conseiller délégué et désignation
- Modificatif n°1 de l'appellation et de la composition des commissions communales

Le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'unanimité (14 voix pour)** de retirer les trois délibérations à l'ordre du jour.

Madame le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

10) Avenant – Régie d'avance 31203

Le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'unanimité (14 voix pour)** le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

### **1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2020**

Aucune observation n'étant formulée, Madame Anne-Sophie HERARD porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 21 décembre 2020, **le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité (14 voix pour)**.

### **2°) POINT SUR LE REGISTRE DES ARRETES**

Madame Julie GENOUD, rapporteur, rappelle les arrêtés municipaux pris depuis le 21 décembre 2020 :

- Arrêté du Maire du 28 décembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2020-106 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature et de fonction à Monsieur Franck LEFÈVRE.
- Arrêté d'urbanisme du 28 décembre 2020 de non opposition à déclaration préalable, délivré à Madame Marjorie CAVANNA, concernant une modification de façade et de clôtures au 22 Bis rue de la Bourgogne.
- Arrêté de voirie du 28 décembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2020-94 du 12 octobre 2020 et autorisant l'occupation du domaine public par un échafaudage au niveau du 30 Grande Rue (propriété MAILLARD) dans le cadre d'une réfection de façade à l'identique.
- Arrêté du Maire du 29 décembre 2020 au nom de l'Etat accordant autorisation de modifier un ERP avec prescriptions, au 46 Grande Rue, à l enseigne O Petit Frais et délivré à la Sarl WIMAN.
- Arrêté du Maire du 29 décembre 2020 autorisant l'ouverture du commerce d'épicerie "O Petit Frais" au 46 Grande Rue, délivré à la Sarl WIMAN, représentée par Monsieur Idbaha.
- Arrêté de voirie du 31 décembre 2020 autorisant la société FGC à intervenir à l'angle rue des Fourneaux et Chemin de Menecy pour le déploiement de la fibre (installation de fourreaux sous chaussée).
- Arrêté du Maire du 4 janvier 2021 portant sur la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté de voirie du 7 janvier 2021 pour interdire l'utilisation du parking Place de la Mairie afin de permettre l'installation d'un bus pour tests Covid.
- Arrêté de voirie du 11 janvier 2021 règlementant la circulation Rue de Bois Net et Ruelle de Bois Net pour la pose de fourreaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

### **3°) MAINTIEN DES FONCTIONS DE MAIRE ADJOINT APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à 4 le nombre de Maires Adjointes, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

**Vu** la délibération n° 2020\_14 en date du 25 mai 2020, relative à l'élection de M. Franck LEFÈVRE au poste de 2ème Maire Adjoint ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (l'article L 2121-18 et L 2122-23) qui confère au Maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjointes, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux ;

**Vu** l'arrêté du Maire N°2020-36 en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur LEFÈVRE Franck, 2ème Maire Adjoint ;

**Vu** l'arrêté modificatif N°2020-106 date du 09 novembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur LEFÈVRE Franck, 2ème Maire Adjoint ;

**Vu** l'arrêté n°2020-133 abrogeant les délégations de M. LEFEVRE Franck 2ème Maire Adjoint ;

**Vu** l'article L. 2122-18, al.4 du CGCT qui stipule que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

**Vu** les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, précisant que le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents (le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote) ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

**Considérant** les évènements récents mettant en exergue la dissolution du lien de confiance entre le 2ème adjoint et la Municipalité ;

**Considérant** que pour la bonne marche de l'administration communale, Mme le Maire a décidé, conformément à l'article L 2122-20 du CGCT de rapporter toutes les délégations initialement confiées à M. Franck LEFÈVRE ;

**Après en avoir délibéré,**

### **Le Conseil Municipal**

**DÉCIDE à l'unanimité (14 voix pour)** de voter au scrutin secret.

A l'issue du vote, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE à la majorité 10 voix pour 2 contre et 1 abstention** de ne pas maintenir M. Franck LEFÈVRE dans ses fonctions de Maire Adjoint.

### **4°) PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

La délibération n°2016\_19 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la commune de Soisy sur Ecole du 13 juin 2016 est rapportée.

La délibération n°2018\_15 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique du 12 mars 2018 est rapportée.

Entendu le rapport de Madame le Maire : Pour plus de clarté administrative, la collectivité souhaite prendre une seule et unique délibération pour tous les cadres d'emplois présents dans la commune de Soisy sur Ecole. De plus, Madame le Maire pense qu'il est nécessaire d'ouvrir le régime indemnitaire aux contractuels de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2020\_46 en date du 30 novembre 2020 fixant les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

## **Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières**

### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- **la prime de fonction et de résultats (PFR),**
- **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),**
- **l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),**
- **l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),**
- **la prime de service et de rendement (P.S.R.),**
- **l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),**
- **la prime de fonction informatique**

- **l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes**
- **l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- **l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),**
- **les dispositifs d'intéressement collectif,**
- **les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA**
- **les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),**
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

### ***CONDITIONS DE REEXAMEN***

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

### ***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES***

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (y compris sur un poste similaire hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

### ***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par

chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité, emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
<b>Groupe 3</b>	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel de base *</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Cadre d'emplois 1 Attachés territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	36 210€	6 390€
	<b>Groupe 2</b>	32 130€	5 670€
	<b>Groupe 3</b>	25 500€	4 500€
<b>Cadre d'emplois 2 Rédacteurs</b>	<b>Groupe 1</b>	17 480€	2 380€
	<b>Groupe 2</b>	16 015€	2 185€
	<b>Groupe 3</b>	14 650€	1 995€
<b>Cadre d'emplois 3 Adjoints administratifs</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340€	1 260€
	<b>Groupe 2</b>	10 800€	1 200€
<b>Cadre d'emplois 4 ATSEM</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340€	1 260€
	<b>Groupe 2</b>	10 800€	1 200€
<b>Cadre d'emplois 5</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340€	1 260€
<b>Adjoints techniques</b>	<b>Groupe 2</b>	10 800€	1 200€

Il n'existe aucun agent logé à titre gratuit sur la commune de Soisy sur Ecole.

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

- 

\*L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

\*L'IFSE n'est pas maintenu

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **Article 3 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupe de fonctions.**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : L'octroi du CIA pourra être ainsi lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés, réalisations de projets, formations, atteinte des objectifs fixés.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

L'attribution du CIA fait l'objet d'une délibération distincte (délibération 2020\_46 du 30 novembre 2020).

### **Article 4 : Date d'effet.**

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil **DECIDE à l'unanimité (14 voix pour) :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus (délibération distincte).
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **5°) CONVENTION CONTRAT ENTRETIEN POTEAUX INCENDIE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 20019 liant SUEZ EAU France à la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) dont le périmètre d'exploitation intègre la commune de Soisy sur Ecole, il est inscrit article 6.8 « Lutte contre l'incendie » que « le Délégué s'engage à proposer aux communes adhérentes du syndicat une convention pour

l'entretien des poteaux d'incendie au prix fixé dans le bordereau des prix annexé à la convention ; par poteau et par an (montant révisé annuellement dans les conditions définies à l'article 8.5) ».

Madame le Maire explique qu'il convient désormais de signer une convention avec la société SUEZ EAU FRANCE afin de maintenir le parc actuel en bon état (29 poteaux d'incendie).

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

### **Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE à l'unanimité (14 voix pour)** Madame le Maire à signer la Convention d'entretien des poteaux d'incendie avec l'entreprise SUEZ EAU France.

**DIT à l'unanimité (14 voix pour)** que la convention est établie pour une durée d'un an reconductible chaque année sans pouvoir excéder la durée résiduelle du Contrat de Délégation du Service Public à l'eau Potable de la CC2V, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **6°) AVENANT – REGIE D'AVANCE 31203**

Le Maire de la commune de Soisy sur Ecole,

La délibération n°2013\_23 du 2 juillet 2013 sur la régie d'avance est complétée.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 janvier 2021;

### **DECIDE à la majorité (13 voix pour, 0 contre et 1 abstention) :**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès du service de Gestion Comptable de la Ferté Alais pour le compte de la Mairie de Soisy sur Ecole.

**Article 2 :** Cette régie est installée en Mairie – Place de la Mairie – 91840 SOISY SUR ECOLE.

**Article 3 :** La régie fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1) Fournitures entretien + petit équip.	1) Compte d'imputation : 60631 + 60632
2) Alimentation, boisson	2) Compte d'imputation : 60623
3) Fêtes et cérémonies	3) Compte d'imputation : 6232
4) Autres fournitures consommables	4) Compte d'imputation : 60628
5) Livres, disques, CD, DVD	5) Compte d'imputation : 6065
6) Fournitures scolaires	6) Compte d'imputation : 6067
7) Autres matières et fournitures	7) Compte d'imputation : 6068
8) Catalogues et imprimés	8) Compte d'imputation : 6236

9) Voyages et déplacements

9) Compte d'imputation : 6251

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : .Numéraire . ;

2° : Carte bancaire ;

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable de la Trésorerie de la Ferté Alais.

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10** : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et incluse dans le RIFSEEP;

**Article 11** : Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et incluse dans le RIFSEEP;

**Article 12** : Le Maire de la commune de Soisy sur Ecole et le comptable public assignataire de la Trésorerie de la Ferté Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## 7°) QUESTIONS DIVERSES

### - **MODIFICATIF N° 1 DES DELEGUES AU SEMEA ET AU SIARCE :**

Madame HÉRARD ayant adressé sa démission en tant que conseiller délégué titulaire au SEMEA et en tant que conseiller délégué suppléant au SIARCE, courrier adressé à Monsieur SIMONNOT Pascal, président de la CC2V91, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

M. BESSON Hervé se porte candidat au SEMEA.

M. BESSON Hervé se porte candidat au SIARCE.

Cette candidature sera transmise à la CCV291 pour délibération et modification du tableau des délégués en ce sens. Dès régularisation, le tableau des délégués de la commune aux syndicats intercommunaux sera modifié en ce sens. La démission aux syndicats a été adressée également aux présidents du SEMEA et du SIARCE.

- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 18 janvier 2021 à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à 20h55.

Anne-Sophie HERARD  
Maire

